

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH";

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu la demande n° 169/DG du 31 juillet 2003 par laquelle la société nationale "SONATRACH" sollicite l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "BOTTENA" (bloc : 129) ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines ;

Décète :

Article 1er. — Il est attribué à la société nationale "SONATRACH", un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Bottena" (blocs : 129), d'une superficie totale de 4368,55 km2, situé sur le territoire de la wilaya de Tébessa.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre de recherche objet de ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
1	08° 10' 00"	35° 20' 00"
2	Front-algéro-tunisienne	35° 20' 00"
3	Front-algéro-tunisienne	34° 25' 00"
4	07° 40' 00"	34° 25' 00"
5	07° 40' 00"	35° 10' 00"
6	08° 10' 00"	35° 10' 00"

Superficie totale : 4368,55 km2

Coordonnées géographiques des parcelles d'exploitation à exclure du périmètre de recherche :

1) Parcelle d'exploitation Djebel Onk :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
1	07° 52' 20"	34° 47' 06"
2	07° 05' 50"	34° 47' 06"
3	08° 05' 50"	34° 41' 42"
4	07° 52' 20"	34° 47' 42"

Superficie : 205,66 km2

2) Parcelle d'exploitation Djebel Foua :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
1	08° 00' 00"	34° 58' 00"
2	Front-algéro-tunisienne	34° 58' 00"
3	Front-algéro-tunisienne	34° 56' 00"
4	08° 08' 00"	34° 56' 00"
5	08° 08' 00"	34° 53' 00"
6	08° 00' 00"	34° 53' 00"

Superficie : 170 km2

Art. 3. — La société nationale "SONATRACH" est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à la société nationale "SONATRACH" pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaoual 1424 correspondant au 21 décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.